

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 septembre.

ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — OUTRAGE ENVERS UN MAGISTRAT. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un acte signifié d'avoué à avoué contient un outrage contre un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ce fait ne rentre pas dans les termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui accorde seulement aux juges saisis de la cause dans laquelle ledit acte a été produit le droit d'en prononcer la suppression, mais il constitue un délit justiciable de la police correctionnelle. (Ainsi résolu implicitement.)

Le procureur-général à la Cour royale d'Agen a soumis à la juridiction souveraine de la Cour de cassation le réglement d'un conflit négatif survenu dans son ressort en matière correctionnelle, dans les circonstances suivantes :

M^e Hugues Viales, avoué au Tribunal de Gourdon, était prévenu du délit d'outrages publics envers un juge, à l'occasion de ses fonctions. Ce délit résultait, suivant la prévention, d'expressions insérées dans un acte signifié d'avoué à avoué, par M^e Viales, dans une procédure. Condamné par le Tribunal de Gourdon, il s'était pourvu, par appel, devant le Tribunal de Cahors; et, sur ses conclusions, il avait obtenu, le 14 juillet 1838, un jugement qui déclarait l'incompétence correctionnelle, par le motif que le délit appartenait à la juridiction des Cours d'assises, et qui renvoyait le ministère public à se pourvoir comme il aviserait.

Sur le déclatoire, la partie publique ayant requis une instruction à la chambre du conseil de Gourdon, le 31 juillet dernier il est intervenu une ordonnance qui a déclaré que le délit était de la compétence du Tribunal correctionnel et a laissé au procureur du Roi à se pourvoir ainsi qu'il appartiendrait.

Sur l'opposition relevée par ce magistrat contre cette ordonnance, il a été rendu, le 11 août dernier, par la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen, un arrêt qui confirme purement et simplement la décision attaquée.

Dans de telles circonstances, le procureur-général a considéré qu'il y avait contrariété flagrante entre le jugement rendu sur appel par le Tribunal de Cahors et l'arrêt de la chambre d'accusation; qu'elle était inconciliable; que ces deux décisions définitives étaient émanées de deux corps judiciaires ayant dans l'espèce pouvoir égal, et ne ressortissant pas l'un de l'autre; que, par suite, le cours de la justice se trouvait interrompu.

C'est pourquoi, en transmettant à la Cour toutes les pièces de cette affaire, il l'a priée de régler, de juger s'il y a lieu de le faire.

M^e Nachet, avocat, substituant M^e Nicod, est intervenu sur cette demande, et a dit qu'avant de rechercher quel est le juge compétent pour statuer sur l'action dirigée contre M^e Viales, il importait d'examiner si cette action existe;

Qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les écrits produits devant les Tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou injures; que les juges saisis de la cause peuvent néanmoins en ordonner la suppression, et condamner qui il appartient aux dommages-intérêts; qu'il n'y a exception que pour le cas où les faits diffamatoires sont déclarés étrangers à la cause, avec réserve de l'action; que les simples injures ne rentrent pas dans cette exception, ainsi que l'enseigne MM. Chassan et Parant, et que l'établissement de la jurisprudence de la Cour; qu'ainsi, dans tous les cas, les allégations reprochées à M^e Viales ne pouvaient être poursuivies qu'autant qu'elles constitueraient le délit de diffamation, et non celui d'injures, et que les faits diffamatoires auraient été déclarés étrangers à la cause et réservés; qu'il n'y a aucune exception à faire à cet égard entre les parties litigantes et les tiers, ainsi que cela résulte des arrêts Michel et de Magnoncourt, rapportés par Sirey; que les faits n'ont pas été déclarés étrangers à la cause par le Tribunal qui en était saisi, non plus que l'action réservée; en outre, que le caractère avec lequel M^e Viales avait agi, créait à son égard, dans le Tribunal civil à l'audience duquel le fait avait été découvert, une juridiction spéciale, exclusive, qu'aux termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, comme de l'article 23 de la loi du 17 mai, aucune autre ne peut remplacer; que, sous ce double rapport, l'action publique en répression du délit reproché à M^e Viales n'existe pas;

Subsidiairement, qu'en admettant l'existence de cette action, elle ne pourrait être soumise qu'à la Cour d'assises, seule compétente, aux termes des articles 1^{er} de la loi du 30 octobre 1830 et 13 de la loi du 26 mai 1819.

Il a conclu, en conséquence, à ce qu'il plût à la Cour décider qu'il n'y a lieu à réglement de juges, l'action publique n'existant pas, et subsidiairement renvoyer la cause devant la Cour d'assises, qui seule en peut connaître, si elle existe.

M. Pascalis, avocat-général, a combattu les moyens présentés par la défense, et, conformément à ses conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« OUI M. le conseiller Dehaussy de Robécourt en son rapport, et M^e Nachet, avocat à la Cour de cassation, en ses observations pour M^e Viales, avoué près le Tribunal de première instance de Gourdon, intervenant sur la demande en réglement de juges formée par le procureur-général du roi près la Cour royale d'Agen;

« Vu ladite demande, les pièces jointes et les conclusions de l'intervenant;

« En ce qui touche le chef des conclusions de l'intervenant, ayant pour but d'établir qu'il n'y a pas lieu à réglement de juges;

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès que, le 17 février 1838, M^e Rigaud, avocat à Gourdon et juge-suppléant, a porté plain-

te au procureur du Roi près le Tribunal de cette ville, en diffamation publique contre M^e Viales, avoué près ledit Tribunal, à raison d'imputations graves et offensantes contenues dans un acte signifié, le 17 octobre 1837, à trois avoués, à la requête d'un sieur Lapize, signé seulement à l'original par ce dernier, et aux copies par ledit M^e Viales, ledit acte incident à un procès civil, ayant pour objet de notifier que le sieur Lapize protestait contre la teneur d'un rapport sur procès auquel M^e Regnaud avait procédé en qualité de juge commissaire;

« Attendu que, par suite de cette plainte, le procureur du Roi a fait citer M^e Viales devant le Tribunal de police correctionnelle de Gourdon, lequel, par jugement du 27 avril 1838, a déclaré ledit Viales coupable du délit de diffamation envers M^e Regnaud, à l'occasion de ses fonctions de juge-commissaire, et l'a condamné à 80 francs d'amende et aux frais pour tous dommages-intérêts, par application de l'article 16 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que, sur l'appel de M^e Viales dudit jugement, le Tribunal de première instance de Cahors, jugeant en appel de police correctionnelle, par jugement du 13 juillet 1838, a annulé le jugement du Tribunal de Gourdon comme incompétemment rendu, et s'est lui-même déclaré incompétent par le motif « que c'est à raison de faits relatifs à ses fonctions de juge que la diffamation dont se plaint M. Regnaud aurait eu lieu; que l'article 5 de la loi du 26 mai 1819 avait réglé de quelle manière les délits commis envers les dépositaires de l'autorité publique devaient être poursuivis; que les dispositions de l'article 13 de cette même loi attribuaient la connaissance de ces délits à la Cour d'assises; que cet article 13 avait été abrogé par l'article 17 de la loi du 25 mars 1822; que ce dernier article a été expressément abrogé par l'article 5 de la loi du 8 octobre 1830; que par conséquent les parties se trouvaient soumises aux règles tracées par la loi du 26 mai 1819; que c'est devant la Cour d'assises et non devant le Tribunal correctionnel de Gourdon, que la plainte du sieur Regnaud à raison du délit de diffamation qui aurait été commis envers lui à l'occasion de ses fonctions de juge, devait être poursuivie. »

« Attendu que, par suite de ce jugement d'incompétence, le procureur du Roi près le Tribunal de Gourdon a requis une instruction devant ce Tribunal, et que, le 31 juillet 1838, ce Tribunal a rendu en chambre du conseil une ordonnance par laquelle il a déclaré que le délit imputé au sieur Viales était de la compétence de la police correctionnelle, et non de celle de la Cour d'assises;

« Que cette décision est motivée sur ce que « le fait dont il s'agit a été commis par un écrit tracé à la main et signifié simplement d'avoué à avoué, comme acte de procédure et dans l'intention de contredire le contenu au procès-verbal de M. Regnaud, juge-commissaire; qu'on ne saurait trouver dans un pareil acte les caractères de publicité, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; que les expressions énoncées dans l'acte que le sieur Viales a fait signifier le 17 octobre, n'ayant pas le caractère de la diffamation ou de l'injure accompagnée de la publicité définie par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, doivent être rangées dans la classe de celles qui peuvent constituer la diffamation verbale ou injures verbales contre toute personne, que l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, dont les dispositions ont été maintenues par l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830, n'a point attribuées aux Cours d'assises, et a, au contraire, laissées dans la compétence des Tribunaux correctionnels, soit qu'il s'agisse de fonctionnaires publics, soit qu'il s'agisse de simples particuliers; »

« Attendu que, sur l'opposition formée par le procureur du Roi à cette ordonnance, la Cour royale d'Agen, chambre des mises en accusation, a jugé par arrêt du 11 août 1838, « que le fait imputé à M^e Viales constituait un outrage public envers un magistrat à raison de ses fonctions, et que ce délit était prévu et puni par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et que la loi du 8 octobre 1830 n'a ni expressément ni virtuellement attribué à la juridiction des Cours d'assises la connaissance des délits prévus par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 et qu'elle les a laissés à la compétence des Tribunaux correctionnels; »

« En conséquence ledit arrêt a débouté le procureur du Roi de son opposition à l'ordonnance de la chambre du Conseil du Tribunal de Gourdon; »

« Attendu que, dans cet état des faits et de la procédure, il y a contrariété de décision entre le jugement du Tribunal supérieur de Cahors, du 13 juillet 1838, et l'arrêt de la Cour royale d'Agen, chambre des mises en accusation, du 11 août 1838, lesquels ont acquis la force de chose jugée, n'ayant pas été attaqués en temps de droit; que de cette contrariété il résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice, qu'il importe de rétablir; que, par conséquent, il y a lieu à réglement de juges;

« En ce qui touche les exceptions invoquées par l'intervenant dans ses conclusions, et ayant pour but d'établir que le fait imputé à M^e Viales ne pouvait donner lieu à l'action publique à fin de répression, parce qu'il se trouvait rentrer dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que la Cour de cassation, saisie seulement par le ministère public d'une demande en réglement de juges portant sur des décisions qui ont acquis la force de chose jugée, n'est pas compétente pour statuer sur les exceptions que l'intervenant produit prématurément devant elle, et qui ne pourront être appréciées que par le juge qui sera reconnu compétent pour connaître du fond du procès; que, par conséquent, il n'y a lieu de s'arrêter auxdites exceptions;

« La Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle sur les réglemens de juges, statuant sur la demande en réglement de juges formée par le procureur-général du Roi près la Cour royale d'Agen;

« Attendu que l'acte notifié d'avoué à avoué par M^e Viales, le 17 octobre 1837, et de lui signifié à l'original et aux copies, n'a aucun des caractères de publicité prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; qu'en effet la signification faite d'avoué à avoué dudit acte dans le cours d'un procès civil, et incidemment à ce procès, ne peut être assimilée au fait de distribution dans le sens dudit article; que, par conséquent, si l'acte dont il s'agit renferme des expressions outrageantes tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse du sieur Regnaud à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de juge-commissaire au Tribunal de Gourdon, le délit qui en résulte rentre dans ceux prévus par l'article 222 du Code pénal, et la connaissance en appartient à la juridiction correctionnelle, et non à celle de la Cour d'assises;

« Par ces motifs, sans s'arrêter au jugement du Tribunal supérieur de Cahors, du 13 juillet 1838, non plus qu'aux motifs de l'ar-

rêt de la Cour royale d'Agen, chambre des mises en accusation, lesquels sont et demeurent comme non avenues, renvoie la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, devant la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qu'elle pourra ordonner si elle le juge nécessaire, être, par ladite Cour, statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

ASSASSINAT COMMIS AUX BATIGNOLLES.

La Gazette des Tribunaux a, dans son numéro du 12 juillet, donné les détails de l'assassinat commis aux Batignolles sur la personne de M^{me} veuve Mayer. C'est le 5 octobre prochain que comparaitra devant la Cour d'assises le nommé Chrétien, accusé de ce crime.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Chrétien travaillait depuis cinq ans comme ouvrier ébéniste dans les ateliers du sieur Pleyel, facteur de pianos, rue de Rochechouart, 20. Il y gagnait 5 fr. 50 cent. par jour. Ses habitudes étaient celles d'un homme honnête, paisible, sobre et laborieux. Sa femme faisait à La Chapelle un petit commerce de mercerie qui paraissait prospérer. Elle était enceinte et mère d'un enfant de dix mois. On ne leur connaissait pas de dettes, et ils payaient régulièrement leurs loyers. Ainsi, tout annonçait qu'ils vivaient dans l'aisance comme dans la plus parfaite harmonie. Chrétien s'était attaché à un autre ouvrier nommé Mayer, occupé comme lui chez le sieur Pleyel, et qui y gagnait 45 fr. par semaine. Mayer est mort en avril dernier. Quelque temps après son décès, on a découvert son livret de la caisse d'épargne au fond d'une petite caisse où il paraissait l'avoir caché dans l'atelier. Ce livret, plus tard remis à la veuve, énonçait des dépôts successifs qui s'élevaient à plus de 2,000 fr.

« Le 11 juillet dernier, Chrétien arrive à son atelier vers sept heures et demie du matin. Il y travaille une heure environ. Il a l'air triste et contrarié. Un morceau de peau lui est nécessaire pour l'ouvrage qu'il fait. On lui en offre d'une espèce qu'il ne trouve pas convenable; il la rend, et en demande une autre, qui lui est promise. « C'est bien, dit-il, je la reprendrai en rentrant tantôt. » Puis, on le voit sortir n'ayant que ses vêtements de travail, c'est-à-dire un pantalon, un gilet à manches et des chaussons. Selon sa coutume, il a apporté son déjeuner; mais il ne le mange pas; et, sur l'observation qui lui en est faite par un camarade, il répond qu'il n'a pas d'appétit. Entre neuf et dix heures, Chrétien était dans la chambre de la veuve Mayer, au troisième étage de la maison située aux Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 17. Il y attachait des clous auxquels devaient être suspendus des ustensiles de cuisine. La veuve Mayer en sort, descend l'escalier, portant une bouteille, va chercher du vin et remonte. Quelques instans après, des cris plaintifs se font entendre dans cette chambre. Le jeune Jalabert, dont les parens occupent une pièce contiguë, court avertir la portière. Elle monte en toute hâte, appelle, frappe plusieurs fois, et avec force, à la porte de la veuve Mayer, sans obtenir de réponse; elle entend seulement quelques soupirs. Beaucoup de personnes surviennent, et pendant qu'elles hésitent à enfoncer la porte, d'autres aperçoivent de l'extérieur, sur le faite de toit d'une grange voisine, un individu le parcourir tout entier, dans la position d'un homme à cheval, descendre de ce toit dans un jardin, faire un brèche au treillage qui en forme la clôture, et s'enfuir à travers les champs où bientôt on parvient à l'atteindre. C'était l'accusé Chrétien.

« A peine est-il arrêté qu'il se couvre le front avec les deux mains et s'écrie : « Oh! mon Dieu! quelle malheureuse pensée j'ai eue! Il y a deux jours qu'elle me poursuivait; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour la repousser. Ce matin, pour tâcher de m'y soustraire, j'ai travaillé deux heures dans l'atelier. » Quand on le conduit chez le commissaire de police, il manifeste le plus grand chagrin, il paraît livré au plus violent désespoir, il voudrait attenter à sa vie; il demande qu'on lui procure du poison, du vitriol. En entendant l'un de ceux qui le tiennent faire la réflexion qu'il faudrait porter secours à la femme blessée, il répond : « Oh! la malheureuse n'a sans doute plus besoin de rien! elle est morte! » Arrivé au bureau du commissaire de police, il retire de la poche de son gilet deux billets de banque de 1,000 fr. chacun, il les dépose sur une table en disant : « Voilà la cause du crime! »

« Cependant la porte de la chambre est ouverte par un charpentier qui apprend en passant dans l'avenue qu'on vient d'y assassiner une femme, et qui ne partage point la frayeur ou les scrupules des autres personnes accourues à la nouvelle de cet événement. Un spectacle horrible s'offre à tous les regards. La veuve Mayer se trouve au milieu d'une large mare de sang, à genoux, la tête sur le sol, entre le lit et la cheminée, les cheveux épars, ayant tous ses vêtements relevés jusque sur les reins, et ne donnant plus aucun signe d'existence. Un marteau est à côté d'elle et dans le sang : c'est l'instrument qui a servi à commettre le crime.

« Le commissaire de police, averti, se transporte immédiatement sur les lieux. Il constate entre autres choses que les vêtements qui couvrent la victime consistent seulement en une chemise de calicot, un jupon, un corset en basin et une paire de bas blanc; que ces effets sont fortement ensanglantés; que le corps est à demi plié; que la tête et les mains présentent un grand nombre de blessures; que le marteau rapproché de ces blessures répond parfaitement à leur étendue; que le lit est découvert jusqu'aux pieds, comme si l'on eût voulu s'y coucher; que le drap de dessous est empreint de deux larges taches de sang; que le bois de lit est aussi couvert de sang; qu'il existe sur le sol, et dans la direction de la porte, des traces de pieds d'hommes en-

sanglantés; qu'il y a près de la cheminée, et à quelques pas du cadavre, une chaise foncée de paille, renversée et couverte de beaucoup de sang dans ses diverses parties; qu'au pied d'une fontaine, à droite de la cheminée, il se trouve deux vases en terre contenant une certaine quantité d'eau mêlée de sang; que, sur une table entre les deux croisées qui éclairent la chambre, sont deux verres contenant du vin blanc, une bouteille vide et la moitié d'un pain de deux livres tout frais; que des taches de sang rejailli existent sur une commode placée à une assez grande distance du cadavre; que sous le lit et auprès du cadavre sont deux chaussettes en fil écru à usage d'homme et fortement imprégnées de sang.

Des médecins commis par la justice ont visité le cadavre et procédé à son autopsie; ils y ont constaté cinquante blessures qui toutes leur paraissent avoir été faites avec la petite extrémité du marteau trouvé dans la mare de sang. La tête, la face, les épaules, les bras, les mains sont le siège de ces blessures. Les blessures de la tête ont occasionné des perforations du crâne profondes et d'autres lésions graves. Enfin, ces hommes de l'art estiment que la mort a été, sans aucun doute, le résultat immédiat d'une violente commotion du cerveau, et des lésions de la substance de cet organe. Chrétien avoue qu'il a donné la mort à la veuve Mayer uniquement pour pouvoir s'emparer de deux billets de banque dont il était en possession lorsqu'il a été arrêté. Voici dans quelles circonstances il prétend avoir commis le crime :

Vers la fin de juin, le hasard lui a fait rencontrer la veuve Mayer dans la rue; elle lui apprend qu'elle doit changer de demeure, et que le 8 juillet elle ira loger aux Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 17. Elle l'a engagé, en même temps, à venir lui arranger ses meubles. Le 11 juillet, à huit heures et demie du matin, ne se sentant pas, dit-il, en train de travailler, et n'ayant pas, d'ailleurs, ce qu'il lui faut pour son ouvrage, il a quitté son atelier et s'est rendu chez la veuve Mayer. Là il a fait chauffer de la colle qu'il a eu soin d'apporter pour la réparation d'une commode; il a fendu du bois, il a attaché au mur quelques clous pour des casseroles. La veuve Mayer est allée chercher du vin blanc, et ils se sont mis à table et ont déjeuné avec du pain et du vin. Durant ce frugal repas, cette femme lui dit que depuis la mort de son mari elle le considère comme son meilleur ami, et lui exprime le désir de le voir s'attacher à elle; elle lui parle d'une somme de 2,000 fr. qu'elle a retirée de la caisse d'épargne le dimanche précédent; elle pose même sur la table où ils boivent, les deux billets de banque. Après lui avoir fait observer qu'elle aurait dû replacer immédiatement cette somme, il la lui demande à titre de prêt, et moyennant une rente viagère, pour l'employer au petit commerce de mercerie que fait sa femme à La Chapelle; mais elle refuse. Pendant qu'il insiste pour obtenir ce placement, et qu'elle déclare persévérer dans son refus, elle se couche à demi vêtue dans l'intention d'émouvoir ses sens, et alors une fatale pensée s'empare de son esprit; il saisit sur la cheminée le marteau dont il a fait usage pour attacher les clous, et il en frappe cette malheureuse. Il est persuadé que le premier coup porté sur la tempe gauche sera immédiatement mortel, mais le résultat vient trahir sa criminelle espérance: la femme crie et se débat avec force. Voulant empêcher qu'elle fût entendue, il redouble les coups sans trop savoir ce qu'il fait, et avec une cruauté dont il ne se croyait pas capable. Plus on frappe à la porte pour se courir sa victime, plus il se sent animé pour en finir avec elle. Le meurtre consommé, Chrétien lave ses chaussons et ses mains dans le seau qui est au-dessous de la fontaine, prend les deux billets de banque, les met dans la poche de son gilet, et s'enfuit par la fenêtre.

Cette femme avait toujours mené une vie régulière; elle était d'ailleurs dans sa soixantième année, et de plus affligée d'un goitre qui lui donnait toutes les apparences d'une femme plus âgée encore. Comment admettre les explications données par Chrétien, lui qui n'a que trente-cinq ans, qui est récemment marié, père d'un enfant de dix mois, et sur le point de devenir père une seconde fois: elles ne méritent évidemment aucune créance.

La veuve Mayer avait retiré le 6 juillet de la caisse d'épargne, 3,082 fr. 63 cent. provenant de deux livrets inscrits l'un en son nom, l'autre au nom de son mari. Cette somme lui a été payée en trois billets de banque. Qu'est devenu le troisième? On n'a trouvé que 335 fr. dans sa commode. Elle parlait avec peu de discrétion de ses ressources pécuniaires. On n'est donc que trop autorisé à croire qu'elle avait fait connaître à Chrétien le retrait de son argent, même antérieurement au jour où elle a été assassinée. Toutefois cette circonstance n'est point établie par l'instruction d'une manière complète.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Fraissinaud.)

Audience du 25 septembre.

CABRIOLETS DE REMISE, DITS DE RÉGIE.

MM. Dubosc, Thombeuf et Reclus, propriétaires de cabriolets de remise, dits de régie, avaient été condamnés par le Tribunal de simple police à 6 fr. d'amende, pour contravention aux ordonnances de police qui exigent que les voitures de place soient munies à l'intérieur d'une plaque portant le tarif du prix des courses, déterminé par M. le préfet de police. De plus, le sieur Dubosc avait subi une autre condamnation devant le même Tribunal pour une autre contravention, celle de n'avoir pas d'estampille.

Ces Messieurs ont appelé de ce jugement devant la 6^e chambre. Il s'agissait de savoir si les cabriolets de remise devaient être astreints comme les autres voitures de place à tenir affiché le tarif imposé par l'administration.

Le Tribunal, appelé à juger sur cette question qui n'est pas sans importance, après avoir entendu M^e Charles Ledru pour les loueurs, et M. Meynard de Franc qui a soutenu le bien jugé de la sentence, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que les coupés, carrosses et cabriolets de remise offerts au public pour marcher à l'heure et à la course, dont la destination spéciale est de circuler continuellement dans les rues de Paris et d'être incessamment à la disposition du public, sont incessamment des voitures publiques;

« Que, ce premier point admis, il s'agit cependant d'examiner si les propriétaires de ces voitures sont obligés de se conformer au tarif qui leur est imposé par M. le préfet de police;

« Attendu que l'article 475 du Code pénal, paragraphe 4, en prononçant, conformément à la loi du 28 juin 1829, des peines contre ceux qui contreviennent aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet l'indication dans l'intérieur des voitures des places qu'elles contiennent et des prix des places, ne fait que donner une sanction aux lois déjà existantes sur la matière;

« Que cet article n'est pas constitutif d'un droit nouveau, mais seulement énonciatif de celui qui existe;

« Qu'ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue du pouvoir réglementaire, c'est toujours dans les lois spéciales de la matière qu'il faut chercher la solution de la question;

« Attendu que les lois qui ont déterminé les attributions de l'autorité municipale dévolue à Paris au préfet de police sont : 1^o la loi du 14 décembre 1789, portant que les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants d'une bonne police, et notamment de la sûreté et de la tranquillité dans ses rues; 2^o la loi des 16-24 août 1790, qui dispose que les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues; 3^o le décret du 12 messidor an VIII, article 22, qui charge le préfet de police de veiller à la liberté et à la sûreté de la voie publique;

« Que de ces dispositions législatives il résulte que le préfet de police, agissant dans les limites de ses attributions, a le droit de prendre des arrêtés et des réglemens pour la sûreté et la liberté de la voie publique, mais qu'il n'en résulte nullement que ce droit puisse aller jusqu'à fixer le tarif auquel les propriétaires des voitures publiques circulant dans Paris seraient tenues de se conformer;

« Que ce serait donner au pouvoir municipal, tel qu'il est défini, une extension exorbitante et contraire à la liberté de l'industrie;

« Que si ce droit existe en ce qui concerne les voitures de place, c'est parce que ces voitures, stationnant sur la voie publique, ne peuvent s'y établir qu'aux conditions qu'il plaît à l'autorité de leur imposer;

« Attendu que les propriétaires des voitures de remise ne sont pas, à l'égard de l'administration, dans la même position que les propriétaires des voitures de place, puisque ni leur établissement, ni leur stationnement ne sont sur la voie publique;

« Que, pour obliger les propriétaires des voitures de remise à adopter des prix autres que ceux qu'il leur convient de fixer, il faudrait une loi spéciale qui n'existe pas;

« Qu'en l'absence de cette loi, les propriétaires de ces voitures ont le droit de fixer eux-mêmes les prix auxquels ils consentent à marcher;

« Qu'ainsi, en ne se conformant pas aux ordonnances de police qui leur prescrivent de placer dans l'intérieur de leurs voitures une plaque indicative du tarif fixé par ladite ordonnance, Thombeuf, Dubosc et Reclus n'ont commis aucune contravention;

« Le Tribunal les reçoit appelans des jugemens rendus contre eux par le Tribunal de simple police; émendant, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; en conséquence décharge les parties des condamnations contre elles prononcées et les renvoie des poursuites dirigées contre eux;

« Et à l'égard de Dubosc seul :

« Attendu que M. le préfet de police, en prescrivant aux propriétaires des voitures de remise de placer dans l'intérieur de ces voitures l'estampille qui porte le numéro sous lequel chaque voiture est inscrite à la Préfecture de police, a pris une mesure d'ordre qui rentre dans les limites de ses attributions et ne porte aucune entrave à l'exercice de leur industrie;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne en conséquence que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Dubosc aux frais de l'appel.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— SAINT-LOOS — Le 16 de ce mois, au moment où l'aumônier de la maison centrale montait à l'autel pour célébrer l'office divin, des cris perçans partirent de l'enceinte destinée aux femmes. Bientôt ces cris furent suivis d'un grand désordre, et toutes les femmes se précipitèrent vers la grille qui les sépare du sanctuaire. Ces cris, ce désordre étaient occasionnés par un horrible attentat que venait de commettre la nommée Emélie Redain sur la personne de Pacifique Vion. Placée derrière sa victime, Emélie Redain avait profité du recueillement de celle-ci, pour la saisir par les épaules, la coucher sur ses genoux, et la frapper de son couteau à la figure. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que les détenues qui se trouvaient près d'elle parvinrent à lui arracher cet instrument. Les blessures de la fille Vion sont graves, mais ne donnent aucune crainte pour ses jours. Emélie Redain, qui a commis le crime, est d'un caractère violent, grossier, et elle avait été placée comme apprentie près de la nommée Vion, qui la traitait avec douceur. Malgré ces soins et cette bienveillance, Emélie Redain se brouilla avec sa compagne, et médita la vengeance qu'elle vient d'accomplir.

Condamnée à cinq ans de prison par la Cour d'assises de l'Oise, pour coups et blessures envers un citoyen chargé d'un service public, Emélie Redain subissait cette peine dans la maison centrale de Loos.

— On lit dans la Revue du Havre :

« Quelque nombreuse que soit notre police, bientôt elle ne suffira plus pour arrêter le cours des infidélités conjugales des belles dames parisiennes. Hier encore, en vertu d'un mandat d'amener émané de Paris, un des commissaires, accompagné de plusieurs agens, a procédé, dans un hôtel du Havre, à l'arrestation d'un sieur D... et d'une dame D.... qui avait quitté son mari, quelques jours auparavant, nantie d'une forte somme enlevée à la communauté. L'état de criminelle conversation nocturne dans lequel ont été trouvés les deux fugitifs ne laisse aucun doute sur leur culpabilité. »

— LYON, 20 septembre. Mardi dernier, de dix à onze heures du matin, on voyait errer dans les rues de la Croix-Rousse, entre un caporal et un fusilier du 59^e de ligne, un monsieur de petite taille, d'une mise assez distinguée, mais dont les vêtements poudreux portaient les traces d'un long voyage. Ces trois personnages paraissaient tout-à-fait égarés dans ce quartier populeux; on remarquait l'embarras extraordinaire des deux militaires, s'arrêtant à tous les angles de rues, comme pour s'orienter, et frappant à beaucoup de portes qui ne s'ouvraient que pour se refermer immédiatement à leur nez. Mais ce qui était surtout original, c'était le monsieur en habit noir, se faisant l'interprète officieux de ses deux acolytes et demandant à tous ceux qu'il rencontrait : *Pourriez-vous nous faire l'amitié de nous indiquer le chemin de la prison ?* Ils finirent cependant par trouver ce qu'ils cherchaient, car on vit bientôt revenir les deux soldats, et le monsieur n'était plus avec eux; ils l'avaient laissé entre les mains du concierge du dépôt de police de la Croix-Rousse. On sut que c'était un voyageur arrêté au poste de la barrière Saint-Clair, dans le coupé de la diligence de Genève, et comme on remarqua ensuite, pendant quelques heures, un mouvement inaccoutumé d'agens de police et d'autres personnages dans la direction du Chapeau-Rouge, on se livrait dans ce quartier à toutes sortes de conjectures; les versions les plus contradictoires s'élevaient depuis Louis-Napoléon jusqu'à M. Aug. Cleemann.

On a fini par savoir qu'il s'agissait tout simplement d'un voyageur qui avait eu pendant la route l'imprudence ou le malheur de perdre son passeport, cet indispensable *vade mecum* en usage chez tous les peuples, comme dit Odry.

Après quelques heures de détention le voyageur a été relâché.

— Le barreau de Paris vient de faire une perte douloureuse dans la personne de M. Archambault, doyen de l'Ordre, décédé hier 24, à dix heures du soir, dans son domicile, rue Féron, 24. Il était âgé de quatre-vingt-dix ans, et avait été inscrit au tableau le 5 décembre 1774. En 1819 il avait été nommé bâtonnier; cette année encore il avait été élu membre du conseil à une immense majorité. Ceux de ses confrères et amis auxquels des lettres de faire part ne seraient point parvenues, sont prévenus que ses obsèques seront célébrées demain mercredi, en l'église paroissiale de Saint-Sulpice.

— M. Chicoisneau, avocat, frappé subitement d'aliénation mentale à Blois, en revenant de Tours (voir la Gazette des Tribunaux du 19 septembre), a été amené à Paris par les soins de sa famille. Son état d'irritation n'étant pas encore calmé, il n'a pu faire le voyage par la diligence; il a fallu le transporter dans une voiture particulière. Il est actuellement enfermé dans une maison de santé.

On assure qu'avant son départ de Tours, M. Chicoisneau avait interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, qui l'a déclaré mal fondé dans sa plainte en diffamation contre les gérans responsables du *Courrier d'Indre-et-Loire* et du *Journal d'Indre-et-Loire*. Ces deux journaux, en rendant compte de la mesure disciplinaire prise par le conseil de l'Ordre des avocats contre M. Chicoisneau, et dont il est aussi appelant, avaient annoncé par erreur que c'était pour avoir rédigé et publié, dans l'intérêt prétendu de la femme Renaud, un mémoire contenant des faits calomnieux, tandis que la décision du conseil de discipline signalait seulement l'imprimé comme contenant à chaque page des expressions d'une inconvenance révoltante.

Le Tribunal de Tours, après avoir reconnu cette erreur des deux journaux, a ajouté :

« Considérant que si l'on voulait voir dans ladite insertion un compte-rendu, au moins en résultat, par un écrit périodique, d'une séance d'un Tribunal (art. 7 de la loi du 25 mars 1822), on ne pourrait pas davantage l'impugner d'infidélité et de mauvaise foi, car l'une comme l'autre est volontaire, et ne saurait jamais être confondu avec l'erreur; qu'au surplus la méprise était et est encore réparable, autant que l'espèce le comporte, par le moyen de rectification indiqué aux articles 11 de la loi du 22 mars 1822 et 17 de celle du 9 septembre 1835, qui autorisent toute personne nommée ou désignée dans un journal à y faire insérer sa réponse;

- « Considérant dès-lors que le fait dont se plaint Chicoisneau ne présente ni délit ni contravention de police;
- « Vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle;
- « Annule la citation et tout ce qui a suivi;
- « En conséquence, renvoie de la plainte Raverot et Laurent, gérans responsables du *Courrier* et du *Journal d'Indre-et-Loire*;
- « Condamne Chicoisneau aux dépens. »

La Cour d'Orléans statuera sur cet appel, soit en présence de M. Chicoisneau, soit en présence de son tuteur, si l'interdiction est poursuivie; mais il restera à savoir quel parti prendra la Cour royale de Paris dans la situation déplorable où se trouve cet avocat.

— La jeune Laure, assise sur le banc des prévenus, à la 6^e chambre, se livre aux accès du plus violent désespoir, et plus d'un spectateur attendri est tenté d'accuser plaignant et ministère public de dureté de cœur et d'insensibilité. Dix-huit ans, une taille charmante, des yeux d'azur, les plus beaux cheveux du monde, ce sont là de puissans avocats auprès de qui n'a pas la sévère impassibilité du juge. Laure a tout cela pour elle; mais tout cela est bien peu de chose en présence des charges graves et nombreuses qu'une longue instruction a accumulées contre elle. Il y a quelque temps, la jeune et intéressante victime que vous voyez là pantelante, éperdue, comparassait devant le jury à côté d'un voleur émérite, nommé Charron, qui était son amant, et qui fut, lui, condamné à sept ans de travaux forcés, pour un vol commis la nuit et à l'aide d'effraction.

L'accusation présentait Laure comme sa complice, et avec cette circonstance que la jeune fille qui paraît aujourd'hui si timide, si malheureuse, si désespérée, avait donné les indications pour commettre le crime et en avait partagé le produit avec son amant. Cette complicité ne parut pas suffisamment prouvée au jury et Laure fut acquittée. Un autre fait, qui en présence de l'accusation principale n'était que pécadille, avait donné lieu aux réserves du ministère public, et c'est à raison de ce fait que Laure comparait devant la police correctionnelle.

Laure, parmi ses nombreux amis, comptait un sieur Chicaut, qui sans doute, pour se donner quelque relief à ses yeux, eut un jour l'imprudence de lui dire qu'il avait dans sa poche deux billets de 500 fr. J'ai beaucoup entendu parler de ces sortes d'images, lui dit Laure, mais je n'en ai jamais vu; faites-moi donc le plaisir de me les montrer.

Chicaut y consentit, et Laure, après les avoir long-temps examinés, les lui remit enveloppés comme ils étaient d'abord dans une feuille de papier. C'était du moins ce que croyait le trop confiant Chicaut; mais quelles furent sa surprise et sa douleur, lorsque deux jours après, il s'aperçut que le papier, qu'il n'avait pas ouvert depuis, ne contenait plus qu'un seul billet de 500 francs! Il porta plainte et l'instruction fit connaître que le jour même où son billet avait disparu, on avait vu une grande quantité de pièces de 100 sous en la possession de Laure et de son amant; que celui-ci s'était acheté un superbe paletot, tandis que Laure faisait elle-même emplette d'un manteau de soie cerise.

Laure ne nie pas ces faits, mais elle prétend qu'elle devait cet argent à la générosité d'un étranger que le hasard lui avait fait rencontrer chez Musard.

M. Meynard de Franc soutient la prévention.

M^e Poutry, chargé, par la Société de la Morale chrétienne, de la défense de la jeune Laure, fait preuve de talent dans la défense.

Le Tribunal, malgré ses efforts, déclare les faits constants et condamne la prévenue à trois ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

— Mélinot et Paigne n'avaient pas un sou en poche, et, habitués qu'ils sont, à ce qu'il paraît, à s'en fier à l'escarcelle d'autrui pour les fournir de galette et de 3^e galeries aux Funambules, ils allaient flâner sur le boulevard en quête d'aventure. Vient à passer pour son malheur un pauvre petit commissionnaire, nouveau venu, peu fait aux ruses de Paris, chargé d'un ballot assez volumineux. « Moutard, dit Mélinot qui l'aborde, voilà 40 sous à gagner. Si tu veux remettre ce papier à un homme de loi, M. Durand, tu entends bien, M. Durand, qui demeure là en face. Il ne faut pas qu'il me voie. Tu lui diras que c'est une dame qui lui envoie cette lettre. Il y a gros à parier qu'il te donnera quelque chose pour ta peine. Dans tous les cas, moutard, tu peux être sûr qu'en descendant, je vais te remettre quarante sous. » Le commissionnaire prend le papier et se dirige vers la maison qu'on lui a indiquée.



A quoi penses-tu donc, moutard, dit Melinot, dont cela ne faisait pas l'affaire; laisse ton paquet là sur la borne; je vais y veiller avec monsieur mon ami (montraat Paigne), et tu peux compter que nous ne le laisserons pas enlever.

Le commissionnaire ne conçoit aucun soupçon. D'ailleurs, deux étages sont si vite montés et descendus! Il dépose son paquet, monte au second étage et demande M. Durand en montrant son papier. On lui répond qu'il n'y a pas de Durand dans la maison. Il redescend, mais les deux particuliers ont disparu avec son paquet.

Quelques jours après, sur sa plainte et les indications qu'il donna à la police, Melinot et son camarade Paigne furent arrêtés. Il les reconnut parfaitement, mais hélas! le paquet ne put pas être retrouvé.

Melinot est condamné à un an et Paigne à six mois d'emprisonnement.

Trois marmites de fonte, servant d'abreuvoir pour le bétail, avaient été volées, dans la nuit du 1^{er} février 1838, chez divers cultivateurs à Yvetot. Le nommé Leceux, arrêté sous la prévention du vol de ces trois marmites, avait été condamné, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à cinq ans d'emprisonnement.

Sur son pourvoi cet arrêt ayant été cassé, Leceux comparait devant la Cour d'assises de la Seine sous la prévention des mêmes faits.

Le sieur Desabaye, l'une des parties plaignantes et témoin dans l'affaire, a déposé que, réveillé la nuit par les aboiements de son chien, il a entendu Audouaire, l'un des accusés aujourd'hui absent, dire à son complice: « Tu n'oserais y aller, toi; je vais y aller, moi. »

Invité par M. le président à se retirer, le témoin hésite, et tourne dans ses mains son chapeau, dans l'attitude d'un homme à qui quelque chose pèse encore sur la conscience.

« Je suis ici pour vous dire la vérité, je ne veux rien vous cacher. (Fouillant, sous sa blouse, dans la poche de son pantalon :) Sa femme a voulu me couper le cou avec une serpe; mais je rends le bien pour le mal: voilà une pièce de cent sous qu'elle m'a chargé de vous remettre avec un petit papier que je vas vous donner si je peux le retrouver. » Après avoir vidé toutes ses poches l'une après l'autre, le témoin, qui a enfin mis la main sur le chiffon de papier, s'approche de l'accusé pour lui remettre le tout, mais, sur l'invitation de M. le président, il dépose ces objets entre les mains de l'huissier.

Plus heureux à Paris que devant le jury de Rouen, l'accusé déclaré non coupable a été acquitté.

Sevra, déserteur du 64^e régiment de ligne, est entré au service en qualité de jeune soldat, au mois de septembre 1833. Déjà à cette époque, Sevra avait été traduit devant un Conseil de guerre pour insoumission à la loi de recrutement. Après avoir subi 6 jours de prison il fut incorporé dans le 64^e de ligne, qui tenait alors garnison à Bordeaux.

Sevra, dont les pauvres parents habitent à fort peu de distance de Bordeaux, ne put résister au désir de les revoir. Comment s'empêcher de visiter le toit paternel, quand on en est si près! Le régiment devint insupportable au jeune soldat, qui, ne se croyant pas fait pour l'art militaire, abandonna son drapeau. Pendant tout le temps de son absence, il a fait vivre par son travail ses parents aujourd'hui sexagénaires. Les années en s'écoulant n'ont pas éteint l'obligation de servir l'Etat; aussi, le 4 juin dernier, les gendarmes de Lesparre vinrent saisir le déserteur à son domicile, et par suite Sevra comparait de nouveau devant le Conseil de guerre.

Pendant le long trajet qu'il avait à parcourir depuis le département de la Gironde jusqu'à Paris, où tient garnison le 64^{me} de ligne, Sevra a été victime d'un accident qui, sans doute, le rendra incapable de faire le service militaire. La voiture qui l'amenait versa sur la grande route, près d'Angoulême; les voitures qui suivaient, entraînées par la pente du chemin, ne purent être arrêtées à temps et la roue de l'une d'entre elles passa sur le corps de Sevra, qui fut très grièvement blessé. La gendarmerie fut obligée de le déposer à l'hôpital d'Angoulême, où il resta vingt-deux jours. A peine convalescent, il a repris la route de Paris. Le délit imputé à Sevra le place sous le coup de trois ans de travaux publics.

M. le président: Pourquoi avez-vous déserté?

Sevra: C'était pour revoir mes parents. Je me suis retiré chez eux, et je les ai fait vivre de mon travail.

M. le président: Mais vous aviez aussi une obligation grave à remplir envers l'Etat. Du reste, vous ressentiez-vous encore de l'accident qui vous est arrivé sur la route d'Angoulême?

Le prévenu: Oui, mon colonel; je boite toujours. Cette jambe (montrant la gauche) est toujours démontée.

M. Mévil, commandant-rapporteur, se croit, à regret, obligé de conclure à la culpabilité.

M^e Coëuret jeune, défenseur de Sevra, fait valoir en faveur de ce malheureux les certificats honorables qu'il a obtenus à la mairie de Lesparre, et supplie les juges de vouloir bien lui tenir compte et de l'accident cruel dont il ressent encore les effets, et des circonstances favorables qui militent en sa faveur.

Le Conseil, après une courte délibération, a déclaré Sevra coupable de désertion à l'intérieur, et l'a condamné à la peine de trois ans de travaux publics; mais il l'a recommandé à la clémence royale.

Ce triste déserteur cède la place à deux joyeuses moustaches servant en qualité de remplaçants. Tous deux ont quitté le 28^e à Orléans, pour entrer en *bordée* pendant sept jours vingt-trois heures. Habités à la législation militaire, ils ont eu soin de rejoindre dans les délais de grâce accordés par la loi: juste une demi-heure avant le huitième jour. Buisson et Poumeyrol ne sont pas tourmentés par les souvenirs du village; mais la vie monotone de la caserne a fini par leur déplaire. Dans leur joyeuse *bordée*, après avoir dépensé tout leur argent, ils ont vendu simultanément leurs guêtres et leurs chemises. Lorsqu'ils revinrent au régiment, le sergent-major constata le déficit de leurs sacs, et dès lors Buisson et Poumeyrol ont été conduits à Paris, escortés par les gendarmes, pour être mis en jugement.

L'aspect du Conseil de guerre n'est rien moins que terrible pour eux: ils ont l'habitude d'y comparaître; ce n'est plus qu'une simple formalité. Connaissant par expérience la pénalité qu'ils encouraient, ils n'ont pas dépassé les bornes du simple délit; ils ont été assez habiles pour ne pas entrer dans les circonstances aggravantes.

Après le rapport de M. le commandant Mévil, la défense a été présentée d'office par M. Cartelier; mais il lui était difficile d'obtenir quelque succès. Le Conseil a déclaré les deux prévenus coupables, et, faisant application de la loi du 15 juillet 1829, il a condamné les fusiliers Buisson et Poumeyrol à une année d'emprisonnement.

Coquelin a toujours placé la liberté au rang du premier des biens. Forcé par le sort et la loi sur le recrutement à payer sa

dette à l'Etat, il fut enrégimenté dans le 35^e de ligne. Bientôt, las de la discipline qui lui semble atteinte aux droits naturels, il se met, comme Candide, à marcher tout droit devant lui, croyant inutile de donner avis à ses supérieurs de la direction qu'il a prise. Mais arrêté comme Candide, il est traduit devant un Conseil de guerre, et condamné comme déserteur, non pas à passer par les baguettes, mais à quelques années de fer. Coquelin, dont le caractère indépendant se raidit contre les obstacles, parvient à s'échapper, et va, libre enfin, cacher son indépendance à Ivry, dans un obscur atelier. Mais quel est l'humble asile, quelle est la modeste retraite où, de nos jours, le philosophe puisse se flatter de vivre à l'abri des vicissitudes du sort?

Coquelin est surveillé par la police, qui ne respecte ni les méditations du sage, ni les goûts indépendants de l'homme libre. Un agent de police qui était à la recherche de Coquelin, et qui faisait sa tournée avec deux gendarmes, s'adresse, pour avoir quelques renseignements, à l'atelier même où il travaille. Fatalité! c'est Coquelin, Coquelin lui-même qui ouvre la porte à ses ennemis. Reconnu aussitôt par l'œil exercé des gendarmes, il va perdre sa liberté si chèrement achetée. Mais non, tant qu'il lui resta un souffle de vie, il la défendra. La porte est gardée, il s'élance par la fenêtre; il court, les gendarmes le suivent.

Cependant, un obstacle imprévu arrête sa marche. De loin, ses persécuteurs voient sa course se ralentir, ils pressent le pas, ils vont l'atteindre. Mais non, l'amour de la liberté le soutient et l'anime; l'obstacle qui devait causer sa ruine deviendra son salut. C'est une marnière profonde de cinquante-quatre pieds qui s'est ouverte tout à coup sous les pas du fugitif; il s'est arrêté un instant, cherchant à la tourner, puis, au moment où la main des gendarmes va le saisir au collet, Coquelin s'enfonce et disparaît, laissant les trois gendarmes perchés sur le bord de l'abîme, regardant la bouche béante leur prisonnier futur glisser jusque dans les entrailles de la terre le long d'une corde, frêle soutien qu'embrasse avec confiance l'intrepide Coquelin, mais devant lequel hésite la prudence des défenseurs de l'ordre public.

Pour gagner l'entrée de la marnière, il faut faire un détour d'une lieue et demie. N'importe, *chi va piano va sano*, se disent les gendarmes, et les voilà prenant la route la plus longue, mais la plus sûre, pensent-ils, pour arriver au prisonnier. La marnière a trois entrées; ils les font fermer hermétiquement après s'y être introduits, et, armés de chandelles, les voilà battant avec ardeur, mais toutefois avec précaution, les nombreux détours de ce labyrinthe souterrain.

Arrivés à l'ouverture par laquelle Coquelin s'est si hardiment introduit, on s'arrête et l'on tient conseil; la corde est d'abord coupée pour ôter au prisonnier ce moyen de retraite. Puis, suivant avec la chandelle la trace de ses pas, on espère bien pousser Coquelin contre les portes fermées au cadenas par le chef de la brigade. Mais, ô surprise! dans une obscure galerie dont les parois humides ne sont éclairées que par la lueur vacillante des chandelles, un rayon de soleil vient tout à coup faire pâlir leur lueur incertaine; au milieu d'un flot de lumière, la vue éblouie des gendarmes voit glisser une ombre rapide, puis tout rentre dans l'obscurité, et le bruit d'une porte qu'on verrouille au dehors, apprend aux gendarmes qu'une quatrième porte qu'ils n'avaient point aperçue était restée ouverte pour l'heureux Coquelin; et les gendarmes le cherchent encore.

Le nommé O..., logé rue du Montparnasse, 10, met souvent, bien qu'âgé de 40 ans, les voisins dans la nécessité de crier comme ceux du Colin de Béranger:

Commissaire, commissaire,
Comme il bat sa ménagère.

Hier, vers neuf heures du soir, O... se portait à de telles violences contre la pauvre femme, que le sergent de ville Matelin, appelé par le voisinage, dut requérir le poste de la barrière du Montparnasse, occupé par des soldats du 55^e de ligne, pour arracher cette malheureuse femme de ses mains.

Conduit devant le commissaire de police, O... convint d'avoir battu sa femme, et de lui avoir fait même de graves blessures (elle a été transportée à l'Hôtel-Dieu). « Mais que voulez-vous, dit-il pour sa défense; c'est plus fort que moi; quand j'ai bu, il faut que je batte un peu ma femme; elle connaît ça; la bonne harmonie n'en souffre pas, et je n'en suis pas moins bon père, bon époux, bon citoyen, et respectueux envers la garde et l'autorité civile. »

En dépit de son éloquente allocution cet homme, dont la brutalité est d'autant plus coupable que l'on s'accorde à représenter sa malheureuse femme comme un modèle de douceur et de résignation, a été mis à la disposition du parquet.

Un agent de police a arrêté, il y a deux jours, comme vagabond, et conduit au dépôt de la préfecture de police, un homme sans papiers et qui ne justifiait d'aucun domicile; au moment de l'écrouer, on a trouvé dans la doublure de son pantalon une montre de femme avec une chaîne et deux bagues. Ces objets sont d'un très grand prix. M. Jeannesson, commissaire de police, a été chargé, en vertu d'une commission rogatoire, d'interroger cet individu qui ne justifie la possession de ces bijoux qu'en prétendant les avoir trouvés sur le boulevard.

Divers journaux ont fait connaître la décision par laquelle le Roi a accordé la grâce pleine et entière au nommé Val, condamné pour complicité de parricide par la Cour d'assises de la Meurthe, et a fait remise de la peine accessoire de l'exposition à Delunet, condamné par le même arrêt aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir attenté aux jours de son père. Nous devons dire que Delunet, qui n'a pas dix-huit ans, avait été condamné par erreur à l'exposition publique par la Cour d'assises, contrairement aux dispositions de la loi. L'arrêt de cette Cour n'a pu être cassé, l'acte de naissance de Delunet ne lui ayant pas été soumis; mais le droit de grâce est intervenu pour que, contrairement au vœu formel de l'article 22 du Code pénal, un mineur de dix-huit ans ne subit pas l'exposition publique.

VARIÉTÉS.

LE CONSEIL-D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

SEANCES PRÉSIDÉES PAR NAPOLEON (1).

III. Suite de la discussion du Code civil. — De l'adultère considéré sous le rapport des causes et des effets. — Paternité et filiation. — Enfants légitimes. — Incident.

Le 16 vendémiaire an XI, le premier consul n'était pas encore arrivé; Cambacérès occupa le fauteuil et annonça que la séance était ouverte.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18 avril et 6 juin derniers.

Citoyen Portalis, dit le second consul, résumez l'état où est restée la discussion à la séance d'hier.

Portalis allait prendre la parole, lorsque Bigot de Préameneu quitta le petit groupe où il paraissait discuter d'une manière fort animée, quoiqu'à voix basse, avec Fourcroy, Malleville et quelques autres conseillers, pour venir déposer sur le bureau le titre de la paternité et de la filiation, en faisant observer au second consul qu'une grave indisposition l'avait empêché de le remettre plus tôt; que, du reste, ce travail était l'ouvrage de son collègue Boulay.

Portalis fit son résumé.

N'oublions pas, citoyens législateurs, dit Cambacérès après que Portalis eut fini de parler, que c'est toujours sur le chapitre du divorce que repose la discussion. Tâchons autant que possible de ne pas nous écarter du sujet principal, comme cela n'arrive que trop souvent. Nous n'avons pas: le premier consul se plaignait à moi, hier soir encore, de ce que la plupart de nos séances se passaient en bavardages. Il faut absolument en finir avec cette éternelle question du divorce.

La parole est au citoyen Tronchet.

Tronchet parla contre le divorce par le consentement mutuel, et en vint dans la discussion jusqu'à combattre l'institution même du divorce.

Ce n'est pas là le moyen d'en finir, dit Cambacérès avec un geste d'impatience; mais enfin... A vous citoyen Boulay.

Je propose, dit celui-ci, de faire précéder le divorce d'une séparation de cinq ans, comme épreuve. Au même instant Napoléon entra en disant:

Pardon, pardon de vous avoir fait attendre.

Il salua à droite et à gauche, s'assit, et, se penchant vers Cambacérès:

Consul, que se passait-il donc lorsque je suis arrivé? où en était-on?

Cambacérès le mit au courant en peu de mots.

J'y suis, j'y suis, répéta Napoléon; puis, s'adressant à Boulay, il ajouta en s'étendant dans son fauteuil et en commençant à faire tourner ses pouces l'un sur l'autre: « Vous disiez donc, citoyen Boulay?... » Le conseiller répéta sa proposition, et la développa. « C'est très bien, dit Napoléon après que celui-ci se fut assis, mais je demande à faire quelques observations. » Puis, ayant pris du tabac dans la tabatière du troisième consul, par distraction il la mit dans sa poche, comme cela lui arrivait souvent.

Le projet du citoyen Boulay, dit-il, est très serré, il écarterait même le divorce; mais remarquez bien, citoyens législateurs, que, dans ce que j'ai dit auparavant, je n'ai rien articulé contre la sainteté du mariage, puisque j'exige non-seulement le consentement mutuel, mais encore celui des parents. Je considère les époux qui veulent divorcer comme étant sous l'influence de la passion et ayant besoin de tuteurs. Je me souviens assez de mon histoire ecclésiastique pour savoir qu'il y a eu des cas où les papes ont autorisé le divorce. Et puis, dans cette question, on veut absolument opposer l'intérêt des enfants, qui, dit-on, seront sacrifiés par leurs pères; on fait à ceux-ci des entrailles de plomb. Les Romains épousaient des femmes grosses. Nous n'en sommes pas là, Dieu merci! mais il faut approprier, avant tout, nos lois à nos mœurs.

Portalis, pressé de donner son opinion, dit qu'il ne serait pas éloigné d'adopter la proposition du citoyen Boulay, la séparation pendant cinq ans, comme épreuve.

C'est nous dire, dit Napoléon avec vivacité, qu'on restera marié un peu, et jusqu'à ce qu'on change d'avis pour se marier tout de bon, ou qu'on soit d'accord pour divorcer tout-à-fait. Soit; mais en supposant même que cet arrangement fût possible, les causes n'en devraient pas moins être jugées par le conseil de famille, afin d'éviter le scandale des accusations d'adultère.

Bigot de Préameneu, ne voulant pas du consentement mutuel, déduisit fort longuement ses motifs.

Ah! nous y voilà, s'écria Napoléon; nous retombons toujours dans le labyrinthe...

D'où nous ne sortirons jamais, fit le second consul comme à part lui.

Si fait, si fait, reprit Napoléon; mais, citoyens législateurs, vous n'apercevez donc pas l'immense inconvénient des séparations pures et simples? Ne voyez-vous pas l'abus monstrueux qu'on pourrait faire de la proposition du citoyen Boulay, mitigée par celle du citoyen Bigot? Voyez les époux pendant ce congé limité, se livrer au libertinage, la famille dissoute, les biens mangés!... C'est placer les conjoints entre deux précipices. On oppose les bonnes mœurs! Les bonnes mœurs consistent à maintenir les bons mariages, et surtout à éviter tout ce qui peut blesser la morale publique. J'entends citer sans cesse, dans cette enceinte, l'exemple de l'Angleterre; mais messieurs les Anglais, avec leur manière de se conduire lorsqu'il y a eu dans leur ménage ce qu'ils appellent assez flegmatiquement une *criminelle conversation*, sont la risée de l'Europe. Gardons-nous, citoyens législateurs, de rendre publiques des doctrines et des manières de vivre dangereuses, et qui, grâce au ciel, nous sont entièrement inconnues. Enfin, la question, telle qu'on la traite actuellement, en est retombée là: à savoir s'il y aura divorce ou s'il n'y aura pas divorce. On cède à des préjugés religieux, et non aux lumières de la raison. Le divorce est indispensable, particulièrement le divorce par consentement mutuel: dans l'état de nos mœurs, la poursuite de l'adultère devant les Tribunaux est une chose... honteuse, impossible pour un honnête homme. Vous ne voulez, vous, que l'action devant les Tribunaux, et je ne la veux, moi, que comme menace, comme moyen d'amener la femme au consentement mutuel. Eh! mon Dieu! l'adultère n'est pas un phénomène! Je sais qu'il y a fort heureusement des êtres, des philosophes, des idéologues auxquels certaine distraction de leur femme est totalement indifférente. (Oh! oh! fit-on de toutes parts.)

Oh! oh! répéta Napoléon d'un ton de défi et en élevant la voix; eh bien! en voulez-vous un exemple entre mille?... (Oui, oui.) J'ai connu un citoyen très honorable, membre d'un corps scientifique, qui, rentrant un jour chez lui sans y être attendu, surprit sa femme en criminelle conversation, comme disent nos voisins d'outre-Manche, avec un... Prussien. — Quand je vous avertissais, madame, qu'il fallait que je m'en aille, dit froidement l'étranger. — Eh! Monsieur, dites au moins que je m'en allasse, s'écria ce savant de je ne sais plus quelle section de l'Institut; j'aime encore mieux vous voir écorcher mon honneur, que de vous entendre écorcher notre belle langue.

A ces mots, un éclat de rire général partit spontanément de tous les côtés de la salle.

Ce citoyen, dit une voix, devait être membre de la ci-devant Académie française.

Les rires redoublèrent, Napoléon lui-même sourit malicieusement; mais, le calme une fois rétabli, il reprit avec gravité et en s'animant peu à peu jusqu'à la fin de son discours:

N'avais-je pas raison, citoyens législateurs, de vous dire, à la

précédente séance, qu'il fallait que les femmes fussent sévèrement tenues. A présent elles vont où elles veulent, elles font ce qui leur plait, disent impunément tout ce qui leur passe par la tête... Aussi y a-t-il beaucoup plus de femmes qui outragent leurs maris, que de maris qui trompent leurs femmes. Il faut un frein aux femmes qui sont faibles, qui ont les passions vives et le système nerveux trop facile à émouvoir. La plupart d'entre elles ne deviennent adultères que pour des chiffons et des clinquans, de petits vers qui n'ont pas le sens commun, une romance chantée par Garat, un verre de champagne... Dans ces cas-là il n'y a pas eu préméditation, à peine s'il y a eu volonté, et souvent ce que le mari a de mieux à faire quand on n'a pas jéré, c'est de pardonner. Mais il est telle femme, citoyens législateurs, qui ne saurait faillir impunément. L'infidélité est chez elle comme l'incrédule chez un prêtre, le dernier terme de la forfaiture humaine; car c'est pour elle comme pour lui le plus grand crime social, en ce qu'il implique tous les autres. Ou une femme adultère profane son amour en continuant d'appartenir à son mari, ou elle rompt tous les liens qui l'attachent à sa famille, à la société, en s'abandonnant entièrement à celui qui l'a séduite. Dans l'excès de son aveuglement il faut qu'elle opte, car c'est la seule excuse possible avec sa conscience; sans cela elle vit continuellement entre deux feux, et par conséquent entre deux remords... Que voulez-vous que fasse le mari?... qu'il la garde?... Impossible... Qu'il demande séparation pour délit d'adultère?... Allons donc!... Je vous dis que vous n'en sortirez qu'avec le divorce par consentement mutuel.

Après quelques nouvelles objections produites par les dissidents, le principe du divorce par consentement mutuel fut adopté.

L'ordre du jour indiqué était épuisé.

— Consul, il est encore de bonne heure, dit Napoléon à Cambacérès; que faisons-nous?

— Citoyen premier consul, en suivant la marche accoutumée, ce devrait être le titre de la paternité et de la filiation; mais le citoyen Bigot n'a déposé son travail que ce matin; il a été indisposé.

— N'importe, repreniez la séance et annoncez l'objet qui va être mis en discussion.

Déjà cette matière avait été effleurée dans une séance à laquelle le premier consul n'avait point assisté. Quoi qu'il en soit, il prit

part à la discussion, qui fut immédiatement ouverte par Portalis. Quand on en fut arrivé à cette question : A quel terme doit naître l'enfant pour être légitime? le premier consul demanda :

— Un enfant né à six mois six jours peut-il vivre?

— Il est reçu que non, répondit Fourcroy.

— Pourquoi cela? dit Napoléon; comment sait-on qu'un enfant est conçu? Quand les théologiens ou plutôt les médecins pensent-ils que l'âme entre dans le corps?

— Les uns à six semaines, les autres à...

Et comme le célèbre chimiste hésitait, le premier consul dit avec vivacité :

— A... rien, citoyen Fourcroy, parce que, sur cette matière, on ne part que de données très vagues. Quoi qu'il en soit, elle donne lieu à des observations de deux sortes : 1° le terme auquel naît l'enfant; 2° l'état dans lequel il se trouve en naissant. On vous dit que le fœtus est formé à six semaines : l'enfant peut donc naître à cette époque! Il naîtra mort, c'est présumable, mais enfin il sera né : né est donc une mauvaise expression dont on se sert dans le texte du projet. Il faudrait dire né vivant....

— Né viable! dit une voix.

— Viable soit, reprit Napoléon; le mot n'ajoute rien à mon idée, puisque cet enfant peut également naître mort à neuf mois.

— On pourrait s'exprimer ainsi, dit Tronchet : l'enfant né à terme, avant cent quatre-vingt-six jours....

— Terme! terme! interrompit Napoléon avec impatience; qu'entendez-vous par le mot terme, puisqu'on épilogue ici sur les mots?

— De sept à neuf mois, dit Fourcroy, tout le monde sait cela.

— C'est juste. Les gens de l'art peuvent-ils reconnaître si un enfant est né à neuf mois, à huit ou à sept?

— Non pas d'une manière certaine, articula Fourcroy.

— Un enfant peut-il naître vivant, viable, veux-je dire, à six mois?

— Oui, mais il ne vit pas.

— Bon! alors je serais d'avis, continua le premier consul, que le père eût la faculté de désavouer l'enfant né vivant avant cent quatre-vingt-six jours, mais que, dans le cas où l'enfant naîtrait mort, il ne pourrait être désavoué. A quel âge les ongles poussent-ils aux enfants?

— Avant six mois, répondit encore Fourcroy.

— Il y a des enfans qui ont des ongles en venant au monde, dit une voix.

— C'est une erreur, reprit aussitôt une autre voix.

— On vient au monde avec des cheveux! s'écria un conseiller.

— Et même avec des dents, dit un autre conseiller.

— Jamais!... — Si fait!... — Non!... — Cela se voit tous les jours!... — Allons donc!...

Tels furent les mots et les interruptions qui se croisèrent et s'échangèrent, en même temps, d'une extrémité à l'autre de la salle, avec une volubilité extrême. Il fut impossible à Napoléon, qui voulait parler, de se faire entendre. Le second consul eut beau réclamer le silence, on ne tint aucun compte de ses invitations. Des discussions particulières et animées s'étaient établies partout. Pendant ce temps le premier consul souriait en regardant à droite et à gauche et s'entretenait tranquillement avec ses deux collègues. Au plus fort de ce brouhaha général, Napoléon avait appuyé ses coudes sur son bureau et avait agité ses deux mains au-dessus de sa tête, en disant :

— Ah! mon Dieu, mon Dieu! des législateurs qui s'amuse à faire de la physiologie au lieu de formuler des textes de lois; des hommes doctes et raisonnables qui, pour des mots, se chamaillent comme des étudiants! En vérité, c'est ce qu'on ne voudra jamais croire un jour.

— Silence donc! ne cessait de crier Cambacérès.

— Laissez-les, laissez-les, lui dit Napoléon en tournant seulement la tête de son côté sans changer de position; vous allez voir que tout à l'heure on va nous prouver qu'il y a des enfans qui viennent au monde avec des bas et des mitaines.

Enfin, après dix minutes, le calme s'étant un peu rétabli au centre, Napoléon frappa sur sa table avec son couteau d'ivoire, et dit d'un ton calme en se levant à moitié de son siège :

— Malgré tout ce que vous venez de dire, citoyens législateurs, et tout ce que je n'ai pas entendu, je vous déclare que si un enfant me naissait à six mois, aurait-il déjà de la barbe, je le prendrais pour être de moi, et je le croirais malgré vous, malgré le citoyen Corvisart, et malgré toute la société nationale de médecine.

Ayant dit, le premier consul fit un léger salut et sortit.

Un ancien auditeur au Conseil-d'Etat.

ASSOCIATION UNIVERSELLE DES JOURNAUX DE MODES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, etc.

La GAZETTE DES SALONS, sans changer sa spécialité de journal de Modes, est décidément entrée dans le domaine littéraire. Son texte, double de ce qu'il était autrefois, est devenu le recueil le plus varié. On y trouve à la fois des patrons sur grand modèle, des gravures dont les dessins, dus à nos meilleurs artistes, ne laissent rien à désirer; les détails les plus complets de la vie fashionable, les renseignements les plus utiles sur les exigences de la mode, des planches d'échantillons des étoffes les plus nouvelles; enfin des articles dont plusieurs sont signés des noms les plus distingués de la littérature. — Elle annonce comme devant être publié, à partir du mois d'octobre, un mémoire inédit intitulé *Compte-rendu au Roi de non Voyage, et de l'entière exécution de ses ordres*, par BEAUMARCHAIS, date du 15 octobre 1774. — *Le Camélia*, nouvelle, par M. Edouard Monnaix. — *Un Roman en miniature*, par Arsène Houssaye. — *Une Modiste*, par M^{me} la comtesse de Brady. — *Une Désolation*, par A. de Bornstedt. — *La Biographie de M. de la Mélangère*, fondateur du journal, par M. Duhamel, avocat. — *Chacal le Géant*, histoire suisse, par M. Gaberel, de Genève. — *La Fontanière du 7^e*, par Schille Gallet. — *Les Femmes*, par Ev. Boulay-Paty. — *Un Rêve*, par M^{me} Marie de l'Épinay; et d'autres encore dus

à la plume de M^{me} de Bawr, Amable Tastu, Desbordes Valmore, Sophie Conard; MM. le vicomte d'Arlineourt, Arnould Frey, Jubinal, Thoré, Marc Fournier, Burat de Gurgy. La *Gazette des Salons*, journal des Dames et des Modes, publie six numéros de 16 pages grand in-8°, huit gravures, une planche d'échantillons et un patron sur grand modèle par mois. Prix : 36 fr. par an; 50 c. de plus par trimestre pour la province. Etranger, suivant le pays.

La *Réunion des Modes*, journal spécial, continue à publier deux numéros grand in-8°, 4 gravures, un grand patron et une planche d'échantillons par mois. Prix : 14 fr. par an; province, 50 c. de plus par trimestre. Etranger, suivant les pays.

Le *Dandy*, journal des Tailleurs, un numéro par mois, 2 gravures d'homme, un grand patron par mois. Prix : 9 fr. par an, province, 1 fr. de plus pour 6 mois. Etranger, suivant les pays. Administration des journaux, 14, rue du Helder. (Affranchir.)

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur.
POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC
DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.
ADOUICISSANS à la Guinauve, SUPPURATIFS au Garou, DESINFECTEURS au charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTÈRES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvéniens reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.

MÉMOIRE SUR UN NOUVEAU TRAITEMENT DU CATARRHE CHRONIQUE DE LA VESSIE,
Par M. Devergie aîné, chevalier de la légion d'honneur, docteur des facultés de Paris et de Göttingue, chirurgien des hôpitaux militaires de Paris. — Paris, chez G. Boillière, libraire, rue de l'École de Médecine, 11, et chez l'auteur, rue Taranne, 20.

Annonces légales.
D'un acte sous seing privé, fait dou-

ble, à Paris, le 19 septembre présent mois, enregistré en la même ville, le 24 courant, folio 132, verso, cases 8 et 9,

par Frestier qui a reçu 152 fr. 68 cent. Il appert que M. Jean-Pierre-Nestorin-Gustave-Adolphe DUPIN, architecte, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 18, a vendu à M. Mélanie-Victor GREER, demeurant à Paris, rue Saint-Arntin, 193, l'établissement pour la fabrication d'ogons brûlés qu'il possédait à La Villette, rue de Flandre, 165, l'achalandage et tout ce qui en dépend, pour entrer en jouissance le 1^{er} octobre prochain, moyennant la somme de cinq mille cinq cents francs, payable aux époques convenues par ledit acte.
Pour extrait conforme : GREER.

Avis divers.
Le directeur-gérant des mines d'AS-

PHALTE DE BASTENNE a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du premier semestre d'intérêt se fera à compter du 1^{er} octobre prochain, au siège de l'administration, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93.
Le directeur-gérant profite de cette circonstance pour prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 19 des statuts de la société, le paiement des dividendes aura lieu au mois de février prochain.

AVIS AUX PÈRES DE FAMILLE.
Un fonctionnaire public, ayant en pension chez lui quelques jeunes gens, désirerait en augmenter le nombre.

S'adresser à M. PAUMIER, rue de la Paix, 63, aux Batignolles.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, agréé à Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 34.
Société anonyme du charbonnage Le Bonnet et Veine, à Manches-sous-Quarignon, près Mons (Hainault).
Assemblée générale extraordinaire. DEUXIÈME AVIS.

MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande d'un grand nombre d'entre eux, et sur la proposition, en conséquence de MM. les directeurs, une assemblée générale extraordinaire sera tenue le mardi 16 octobre prochain, 10 heu-

res du matin, au siège de la société, à Paturages, près Mons.

Cette assemblée a pour objet : 1^o D'autoriser la délivrance des certificats nominatifs d'inscription à ceux de MM. les actionnaires qui en désireront en remplacement de leurs actions au porteur;

2^o D'autoriser également la remise de coupons de dividendes afin d'éviter à MM. les actionnaires le déplacement de leurs titres à chaque paiement de semestre.

Pour être admis à cette assemblée, chaque actionnaire devra conformément à l'article 46 des statuts, déposer ses actions sur le bureau, ou produire un certificat constatant leurs dépôts, avec indication de numéros, chez un notaire de Belgique ou de France.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 12 septembre 1838, M. Joseph-Marie-Victor LEBARS, propriétaire du journal *le Dilettante*, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, a établi entre lui d'une part, et les personnes qui adhéreraient audit acte par la prise d'une ou plusieurs des actions d'autre part; les statuts d'une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'un journal de musique et de littérature déjà existant, connu sous la dénomination du *Dilettante*. Il a été stipulé, que M. Lebars, fondateur, serait seul gérant responsable, que les autres associés ne seraient que commanditaires et ne pourraient jamais être engagés que pour le montant de leurs actions; que la société serait constituée lorsque quatre-vingts actions auraient été souscrites; que sa durée serait de quinze années à partir du jour de la constitution; que le siège de la société serait à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, maison du concert Paganini; que toutefois, le gérant pourrait le transporter ailleurs, dans Paris, après en avoir donné connaissance aux actionnaires et abonnés par la voie des journaux; que la raison et la signature sociales seraient LEBARS et C^e; que M. Lebars aurait seul la signature sociale et ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société, et qu'il lui était interdit, par ledit acte, toute souscription d'effets, billets de commerce, toutes les opérations devant être faites au comptant; que la gérance, l'administration et la direction étant confiées aux soins de M. Lebars, il devrait fournir un cautionnement de 8,000 fr. Le gérant a apporté à la société : son industrie, ses connaissances pratiques, la propriété du journal et ses accessoires, tels que sa clientèle, tout le matériel des bureaux, le loyer payé pour six mois d'avance, comme aussi tous les frais pour la fondation du journal, les collections de planches de musique et romances parues dans le journal et environ trente exemplaires complets formant les archives de la société. Le capital social a été fixé à 120,000 fr. représentés par six cents actions de 200 fr. chacune; sur ces six cents actions, deux cents ont été attribuées par M. Lebars au paiement de son apport sous-énoncé.
Signé : MARÉCHAL.

Par acte sous seing privé en date du 11 septembre courant, enregistré à Bordeaux le 14 du même mois; il appert, que la société en nom collectif formée à Bordeaux entre : MM. GARAU, P. DUVELLA et A. MOLINEAU, est dissoute depuis le 15 août dernier.
MM. Garau et Duviella sont chargés de la li-

quidation, sous leurs signatures respectives. Le siège de la liquidation sera au domicile de M. Garau.
Fait à Bordeaux le 15 septembre 1838.
Signé : Garau, P. Duviella, A. Molineau
Par acte à leur acte primitif, MM. M. Garau et P. Duviella continuent leur société sous la même raison de commerce M. GARAU et C^e.

Suivant acte reçu par M^e Damaison, notaire à Paris, le 14 septembre 1838, enregistré, M. Geraud MARTY, négociant, demeurant à Clichy-la-Garenne, 19, près Paris, et M. Pierre VIZET, négociant, demeurant à Paris, place Saint-Antoine, 5,
Ont dissous, à partir dudit jour 14 septembre 1838, la société formée entre eux, sous la raison MARTY père et VIZET, pour l'exploitation d'une manufacture de plomb laminé et d'un établissement de bains, situés à Clichy-la-Garenne, suivant acte reçu par M^e Damaison, notaire à Paris, le 1^{er} avril 1837.
M. Marty est resté seul chargé de la liquidation de la société.
Pour extrait : DAMAISON.

D'un acte sous signatures privées, en date du 17 septembre 1838, enregistré le 22, par Frestier qui a reçu les droits; il appert que la société existant entre MM. Claude-Marie GEORGE et Jean-Louis-Auguste COMMERSON, pour l'exploitation du journal *le Tam-Tam*, rue Saint-Joseph, 8, à Paris, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 1^{er} septembre courant, et que la liquidation sera faite par les deux associés.
Dont extrait : GEORGE, COMMERSON.

Par acte sous signatures privées, en date du 18 septembre 1838, enregistré le 24, par Chamberbert qui a reçu les droits,
MM. Jean-Louis-Auguste COMMERSON, homme de lettres, demeurant à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 4, et Claude JOURNEUX, aussi homme de lettres, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 21, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale COMMERSON et JOURNEUX, pour la publication du journal hebdomadaire *le Tam-Tam*. Le siège a été fixé à Paris, rue Saint-Joseph, 8. L'apport de chaque associé se compose de la moitié du journal, qui forme le fonds social.

M. Journeux aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.
Cette société a été formée pour douze ans, qui ont commencé le 1^{er} septembre courant, et finiront le 31 août 1850.
Dont est extrait : COMMERSON, JOURNEUX.

Suivant acte passé devant M^e Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 11 septembre 1838, enregistré;
Ledit M^e Tabourier substituant M^e Casimir Noël, aussi notaire à Paris, son collègue, momentanément absent :

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Louis-Henri - Charles-Jacques DE MONTIGNY-TURPIN, ancien officier-général, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant au château de Montger (Seine-et-Marne), seul associé responsable, d'une part; M. Jean-Joseph-Odon PELLION, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 41; M. Etienne-Gabriel-Auguste NOGIER, officier supérieur de cavalerie, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Saon (Drôme), et tous les souscripteurs ou porteurs de actions ci-après créées, d'autre part.

Cette société a pour but la colonisation de l'Algérie; ses opérations consistent en : 1^o à acquérir des terres dans l'Algérie; 2^o à cultiver les terres achetées, celles obtenues soit des particuliers, soit du gouvernement à titre de concession perpétuelle ou temporaire, gratuite, moyennant une redevance annuelle ou une somme une fois payée; 3^o à acquérir ou construire tous édifices nécessaires à l'exploitation; 4^o à créer des établissements tels que haras, magnaneries, sucreries, indigoteries, moulins et autres usines; 5^o à entreprendre des dessèchemens, voies de communication, etc.; 6^o à louer et affermer tout ou partie des propriétés de la société; 7^o à prendre à ferme ou à faire valoir par marchés à forfait des propriétés publiques ou celles des particuliers, en donnant la préférence aux souscripteurs de actions de la compagnie; 8^o à faire toutes soumissions, traités ou marchés pour les approvisionnements de l'armée française d'Afrique, ou autres fournitures; 9^o enfin, à fonder au besoin un établissement de prêt sur consignations de denrées et marchandises.

La dénomination est Compagnie d'Afrique pour la colonisation de l'Algérie.
La raison sociale est Charles DE MONTIGNY et C^e; M. de Montigny est seul gérant responsable et a seul la signature sociale.

La durée de la société est de cinquante années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive; elle pourra être prorogée sur la proposition du gérant, par une délibération de l'assemblée générale. Le siège principal et central de la société est établi à Paris, provisoirement rue de la Chaussée-d'Antin, 12; il sera définitivement fixé à la constitution de la société. Le capital social a été fixé à cinquante millions de francs; il est représenté par cinquante mille actions de 1,000 fr. chacune. Ces actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs. La société sera définitivement constituée,

aussitôt que 5,000 actions seront souscrites.
Pour extrait : TABOURIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mercredi 26 septembre.

Moulard, épicière, concordat. 12
Pitout, charbon, id. 12
Depelafol, libraire, syndicat. 2
Fondrin, fabricant de bijoux dorés, clôture. 2
Lecoq, nouresseur, id. 2
Dlle Maret, mde lingère, id. 2

Heures.
Du jeudi 27 septembre.

Duriez, fabricant de papiers peints, vérification. 10
Léon fils et C^e (cercle des Colonies), id. 10
Dupuy, négociant, id. 10
Janet, libraire, id. 10
Brocard, md traiteur, clôture. 10
Boccardi, entrepreneur de bâtimens, concordat. 10
Fetizon père, tenant garni, syndicat. 10
Lecote, md de vins, id. 10
Thomassin et C^e, imprimeurs, id. 10
Manen, serrurier, id. 10
Fossa, ancien md de vins, id. 10
Turba, tailleur, vérification. 10
Henry, md de bijoux dorés, concordat. 11

Harnepon, md de tapis, clôture. 11
Levy (Albert-Jacob), sellier, id. 12
Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, id. 12
Lemaire, peintre en bâtimens vitrier, vérification. 12
Michel, limonadier, syndicat. 12
Chevallier, limonadier, id. 12
Gottard, carrossier, clôture. 2
Maraisin, md de vins, vérification. 2
Degoffe, ancien tailleur, actuellement md de morceaux, id. 2
Gavelle, md de bois, concordat. 2
Maréchal et Lassalle, restaurateurs, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Octobre. Heures.

Poujargue, serrurier, le 2 12
Simon fils, ancien négociant, le 2 1
Blatt, ancien serrurier, le 3 12
Maillard et Andrews, fabricans d'étoffes imprimées, le 3 12

Saillant, négociant, le	3	12
Pinçon et femme, limonadiers, le	3	12
Barthe, limonadier, le	3	12
Muidebled, md tapissier, le	4	11
Dlle Demenge, mde de nouveautés, le	4	11
Pichon, md boulanger, le	4	3
Castille, imprimeur lithographe, le	4	3
Ardoüin, ancien négociant en vins et eaux-de-vie, le	5	10
Boucher, md de bois, le	5	10
Hoffmann, tailleur, le	5	2
Lemoine, éditeur md d'estampes, le	6	10
Rozé, md de vin en détail, le	6	12
Argoud, gantier, le	6	2

DÉCÈS DU 23 SEPTEMBRE.

M. Leclerc, rue Neuve-du-Luxembourg, 10.	10
M. Berger, rue Pinon, 12. — Mme de la Guépière, née Cartron, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.	10
— Mme veuve Lebarbier, née Cauchoix, rue de l'Arbre-Sec, 19. — Mme veuve Alby, née Charadin, rue des Marais-Saint-Martin, 14. — Mlle Plantin, rue Neuve-Saint-Martin, 28. — M. Hervieux, mineur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 94. — M. Hulin, rue de Charenton, 45. — Mme Bibron, née Belleville, rue de la Cité, 5. — M. Leforestier, rue du Bac, 102. — M. Fournier, rue de Seine-Saint-Germain, 59. — Mlle Legras, rue Traversière-Saint-Honoré, 41. — Mme Capadon de Pereira, rue de Picpus, 78.	10

BOURSE DU 25 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
50/0 comptant...	109 5	109 5	108 95	109 5	108 95	
— Fin courant...	109 10	109 15	108 95	108 55	108 55	
3 0/0 comptant...	80 60	80 65	80 50	80 50	80 50	
— Fin courant...	80 65	80 65	80 50	80 50	80 50	
R. de Nap. compt.	100	100	99 90	100		
— Fin courant...						
Act. de la Banq. 2640						Empr. romain. 162 1/4
Obl. de la Ville. 1170						dett. act. 19 1/2
— Ditto...						— diff. —
Caisse Lafitte. 1110						— pass. 73 90
— Ditto...						3 0/0.
4 Canaux...	1265					5 0/0.
Caisse hypoth. 800						Banq. 1440
Caisse hyp. St-Germ. 745						Empr. piémont. 1080
Vers., droite 647 50						3 0/0 Portug. 360
— gauche. 480						Haiti. 325
P. à la mer. 960						Lots d'Autriche 325
— à Orléans 490						